

Honoraires et remises tarifaires

Dans le cadre du régime tarifaire de la loi Macron, son décret et l'arrêté du 26 février 2016, l'office notarial applique les honoraires et accorde les remises qui suivent.

Par ailleurs, en cas d'intervention de plusieurs notaires pour une même prestation tarifée, la remise respectivement consentie par chaque notaire intervenant est déduite de la part d'émolument revenant à son office.

Mutations immobilières

1. Opérations relatives aux mutations immobilières de biens non résidentiels

1.1. Vente immobilière (art. A.444-91, A.444-129 et A.444-131)

Tranches d'assiette	Taux de remise (pour la tranche concernée)
De 10.000.000 € à 20.000.000 €	10 %
De 20.000.000 € à 30.000.000 €	20 %
De 30.000.000 € à 40.000.000 €	30 %
Au-delà de 40.000.000 €	40 %

1.2. Apports donnant lieu à une mutation immobilière, transmission universelle de patrimoine, opération de scission et/ou de fusion-absorption donnant lieu à une mutation immobilière (art. A.444-158)

Tranches d'assiette	Taux de remise (pour la tranche concernée)
Au-delà de 30.000.000 €	20 %

2. Opérations relatives aux mutations immobilières dans le secteur du logement social

2.1. Vente immobilière (art. A.444-91, A.444-129 et A.444-131)

Tranches d'assiette	Taux de remise (pour la tranche concernée)
De 10.000.000 à 20.000.000 €	10 %
De 20.000.000 à 30.000.000 €	20%
De 30.000.000 à 40.000.000 €	30%
Au-delà de 40.000.000 €	40 %

2.2. Apports en société de bien immobilier - transmission universelle de patrimoine, opération de scission et/ou de fusion-absorption donnant lieu à une mutation immobilière (art. A.444-158)

Tranches d'assiette	Taux de remise (pour la tranche concernée)
De 10.000.000 à 20.000.000 €	10 %
De 20.000.000 à 30.000.000 €	20%
De 30.000.000 à 40.000.000 €	30%
Au-delà de 40.000.000 €	40 %

3. Opérations relatives aux mutations immobilières de biens résidentiels (hors opérations mentionnées au (2).)

3.1. Vente immobilière (art. A.444-91, A.444-129 et A.444-131)

Tranches d'assiette	Taux de remise (pour la tranche concernée)
Au-delà de 20.000.000 €	10 %

3.2. Apports en société de bien immobilier - transmission universelle de patrimoine, opération de scission et/ou de fusion-absorption donnant lieu à une mutation immobilière (art. A.444-158)

Tranches d'assiette	Taux de remise (pour la tranche concernée)
Au-delà de 20.000.000 €	10 %

Opérations relatives aux financements et aux quittances

1. Opérations relatives aux financements et aux quittances professionnelles

1.1. Prêt hypothécaire destiné à financer une activité professionnelle (art. A.444-139)

Tranches d'assiette	Taux de remise (pour la tranche concernée)
De 10.000.000 à 20.000.000 €	10 %
De 20.000.000 à 30.000.000 €	20%
De 30.000.000 à 40.000.000 €	30%
Au-delà de 40.000.000 €	40 %

1.2. Acte contenant quittance (art. A.444-161)

Tranches d'assiette	Taux de remise (pour la tranche concernée)
De 10.000.000 à 20.000.000 €	10 %
De 20.000.000 à 30.000.000 €	20%
De 30.000.000 à 40.000.000 €	30%
Au-delà de 40.000.000 €	40 %

1.3. Acte d'affectation hypothécaire (art. A.444-136) et prorogation de délais (art. A 444-168)

Tranches d'assiette	Taux de remise (pour la tranche concernée)
De 10.000.000 à 20.000.000 €	10 %
De 20.000.000 à 30.000.000 €	20%
De 30.000.000 à 40.000.000 €	30%
Au-delà de 40.000.000 €	40 %

2. Opérations relatives aux financements des particuliers dans le résidentiel

2.1. Prêt, obligation avec ou sans garantie, reconnaissance de dette, ouverture de crédit, prêt du secteur aidé (art. A.444-143 et A.444-144), acte d'affectation hypothécaire (art. A 444-136)

Tranches d'assiette	Taux de remise (pour la tranche concernée)
De 5.000.000 € à 10.000.000 €	5 %
Au-delà de 10.000.000 €	10 %

Opérations relatives aux baux

1. Bail emphytéotique et cession de bail emphytéotique (art. A.444-103)

Tranches d'assiette	Taux de remise (pour la tranche concernée)
Au-delà de 20.000.000 €	10 %

2. Crédit-bail / Cession de crédit-bail (art. A.444-130 et A.444-132)

Tranches d'assiette	Taux de remise (pour la tranche concernée)
Au-delà de 20.000.000 €	10 %

3. Bail à construction (Tranche calculée sur l'ensemble des composantes du calcul) et cession de bail à construction (art. A.444-104 et A.444-106)

Tranches d'assiette	Taux de remise (pour la tranche concernée)
Au-delà de 20.000.000 €	10 %

Actes relatifs à la famille

1. Mutation à titre gratuit de parts, actions ou biens, exonérée de droits de mutation en application des articles 787 B et 787 C du CGI

Tranches d'assiette	Taux de remise (pour la tranche concernée)
Au-delà de 10.000.000 €	40 %

2. Transmission universelle de patrimoine ou apport, donnant lieu à une mutation immobilière portant sur des biens à usage non résidentiel

Tranches d'assiette	Taux de remise (pour la tranche concernée)
Au-delà de 10.000.000 €	40 %

3. Pour tous les autres actes donnant lieu à un émolument proportionnel à la valeur d'un bien ou d'un droit

Tranches d'assiette	Taux de remise (pour la tranche concernée)
Au-delà de 10.000.000 €	10 %

Vente immobilière interactive et Négociation immobilière

Honoraires applicables à la vente immobilière interactive

Tranches d'assiette	Honoraire TTC (pour la tranche concernée)
De 0 € à 300.000 €	4 %
De 300.000 € à 600.000 €	3 %
Au-delà de 600.000 €	2 %

Honoraires applicables à la négociation immobilière

Tranches d'assiette	Honoraire TTC (pour la tranche concernée)
De 0 € à 300.000 €	5 %
De 300.000 € à 600.000 €	4 %
Au-delà de 600.000 €	3 %

